

**COMMISSION DES PRODUITS DE FERME  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 2024-03**

En vertu de paragraphe 11(3) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant.

**TITRE ABRÉGÉ**

1. Le présent arrêté est intitulé «Arrêté sur les récipients de lait. »

**DÉFINITIONS**

2. « Produits laitiers nature » désigne les produits laitiers nature aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

« Produits de crème nature » désigne les produits de crème nature aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

« Exploitant de laiterie » désigne un exploitant de laiterie aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

**ARRÊTÉ**

3. Nul exploitant de laiterie ne peut vendre des produits laitiers nature ou des produits de crème nature au Nouveau-Brunswick dans un récipient de format autre que les suivants:
  - a) 9 millilitres
  - b) 125 millilitres
  - c) 200 millilitres
  - d) 237 millilitres
  - e) 240 millilitres
  - f) 310 millilitres
  - g) 340 millilitres
  - h) 460 millilitres
  - i) 473 millilitres
  - j) 750 millilitres

- k) 1 litre
  - l) 1.5 litres
  - m) 1.89 litres
  - n) 2 litres
  - o) 4 litres
  - p) 5 litres (distributeur automatique)
  - q) 10 litres (distributeur automatique)
  - r) 20 litres (distributeur automatique)
4. L'arrêté N<sup>o</sup> 2022-01 de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est par les présentes abrogé.
5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 avril, 2024.

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 27 mars, 2024.



---

Matthew Tweedie, président